

No. 38487

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
France**

Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic concerning mutual logistic support. London, 25 November 1999

Entry into force: *16 August 2000, in accordance with article 11*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 3 June 2002*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
France**

Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française concernant le soutien logistique mutuel. Londres, 25 novembre 1999

Entrée en vigueur : *16 août 2000, conformément à l'article 11*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 3 juin 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC CONCERNING MUTUAL LOGISTIC SUPPORT

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic, hereinafter referred to as the Parties.

Desiring to further the rationalisation, operational readiness, and effectiveness of their respective military forces through increased logistic co-operation, and

Desiring to establish basic terms and conditions for the provision of mutual logistic support, services, and supplies.

Referring to the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the status of their forces dated 19 June 1951,

Have agreed as follows:

Article 1

This Agreement is entered into for the purpose of the acquisition and transfer of logistic support, supplies, and services in the field of defence. It establishes basic terms and conditions for the provision of mutual logistic support, supplies and services. It does not affect special provisions relating to logistic support agreed within the framework of existing specific arrangements which are not contrary to this Agreement.

Article 2

This Agreement applies to the military forces of the Parties, wherever those forces may be in the world, for both operational and non-operational purposes.

Article 3

1. This Agreement covers the procurement and transfer of food, billeting, temporary and transient accommodations, transportation of personnel and equipment and related services, petroleum, oils, lubricants, clothing, communication services, medical services, ammunition, base operations support (and minor works incident thereto), storage services, temporary use of facilities, forces training services, common spare parts and components, and repair and maintenance services.

2. The procurement and transfer of the logistic support, supplies and services set out in paragraph 1 of this Article, shall be authorised by one of the Parties following submission of a request by the other Party. Logistic support requests shall be submitted to authorised staff to accept them using an agreed order form in compliance with the procedures specified in Article 4 of this Agreement.

Article 4

1. This Agreement shall be supplemented by a Technical Arrangement and, as required, by subsequent administrative arrangements concluded according to this Agreement between the Secretary of State for Defence of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Minister of Defence of the French Republic.

2. The Technical Arrangement shall be the primary implementing arrangement for this Agreement. It shall set out the details, terms, conditions and procedures that apply to the reciprocal provision of logistic support, supplies and services. It shall specify in particular the format (if the orders include details of staff authorised to issue and accept orders and to negotiate and conclude administrative arrangements, as well as a list of other useful contact points.

3. Additional administrative arrangements shall be developed, if necessary, to establish further detailed provisions either for routine reciprocal support or where the range or complexity of the logistic support, supplies, services or events requires specific procedures over and above those already contained in this Agreement and the Technical Arrangement.

ARTICLE. 5

1. Each Party undertakes to use its best endeavours, consistent with its national priorities and interests, not only in peacetime but also in periods of emergency or overt hostilities to satisfy requests of the other Party for logistic support, supplies, and services.

2. Each Party shall request logistic support from the other Party only if it is unable to obtain such support through its own military purchase channels abroad or from its own local resources.

3. Logistic support, supplies and services provided within the framework of this Agreement shall not in any way whatsoever be transferred, either temporarily or permanently, to armed forces other than those of the receiving Party without the prior written consent of the supplying Party.

Article 6

1. For the procurement or transfer of logistic support, supplies and services not supplied free of charge, the Parties may negotiate payment, either in cash or in kind or by equivalent value payment to be defined solely in monetary terms. The conditions under which the various types of transaction may occur, as well as the details of the principles for setting tariffs and for financial management applicable to these transactions, shall be specified in the Technical Arrangement referred to in Article 4 of this Agreement.

2. In all cases, the price of the equipment and services supplied to the requesting Party shall be determined by the supplying Party in accordance with price lists applicable to its own forces. The calculations shall include all relevant costs required by applicable national laws, regulations and procedures and by virtue of applicable arrangements, where appropriate. If necessary, advance information on the cost of the service requested may be ob-

tained through consultation between the Parties. Payments in respect of financially reimbursable transactions shall be made in the currency of the supplying Party.

Article 7

1. The relevant provisions of any tax or customs duty relief agreements binding on the Parties shall apply to the logistic support, supplies and services, and to equipment transferred under this Agreement.

2. The Parties shall co-operate to provide each other with the documentation required to enable them to benefit from any tax or customs duty relief which might be granted under the laws and regulations applicable in the territory of the State in which the purchase or transfer of logistic support, supplies and services are made.

Article 8

1. When the transfer of logistic support, supplies and services takes place within the North Atlantic Treaty area or within the Partnership for Peace area, the provisions of Article VIII of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty on the Status of their Forces, signed on 19 June 1951 in London (hereinafter, the "London Agreement"), shall apply in full between the Parties. The North Atlantic Treaty area means the area defined in Article 6 of the North Atlantic Treaty, signed in Washington on 4 April 1949.¹ The Partnership for Peace area means the territory of States Parties to the Agreement among the States Parties to the North Atlantic Treaty and Other States participating in the Partnership for Peace regarding the Status of their Forces signed in Brussels on 19 June 1995,¹ which are not parties to the London Agreement. In other cases, the following provisions of this Article shall apply.

2. Each Party shall waive any claim it may have against the other Party for injury, including injury resulting in death, suffered by its personnel, for damage to or loss of property owned by the said Party or by its personnel arising from any act or omission in the performance of official duties in connection with this Agreement.

3. Each Party shall be responsible for settling third party claims arising from any act or omission by the said Party or its personnel, which results in injury, death, loss or damage done in the performance of official duties in connection with the implementation of this Agreement. Where both Parties are jointly responsible for an act resulting in injury, death, loss or damage, or where it is not possible to establish each Party's specific responsibility, the cost of settling such claims shall be shared equally between them. The Parties shall assist each other in the search for, and procurement of evidence concerning such claims.

4. Where the Parties mutually determine in respect of any claim that damage, loss, injury or death was caused by reckless acts, wilful misconduct or gross negligence of only one of the Parties or its personnel, the costs ensuing from any liability in relation to that claim shall be entirely borne by that Party.

Article 9

Any classified information or material exchanged or generated in connection with this Agreement shall be used, transmitted, stored, handled and safeguarded in accordance with the General Security Arrangement (GSA) between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic concerning the Protection of Classified Defence Information, dated 16 September 1994.

Article 10

The Parties shall use their best endeavours to resolve any dispute regarding the interpretation or application of the provisions in this Agreement through consultations between the Parties.

Article 11

1. Each Party shall notify the other of the completion of the constitutional formalities required for entry into force of this Agreement. It shall enter into force on the day on which the last notification is received.

2. It may be terminated by either Party giving six months' notice in writing.

3. In the event of termination of this Agreement, each Party shall remain bound by the financial commitments which it has undertaken by virtue of this Agreement and which have not been honoured prior to its termination.

4. Either Party may, at any time, request amendment or revision of this Agreement. If such a request is made, the Parties shall promptly enter into negotiations. Any amendment or revision of this Agreement agreed by the Parties shall come into force when confirmed by an Exchange of Notes.

In witness whereof the representatives of the two Governments, being duly authorised thereto, have signed the present Agreement.

Done at London on 25th November 1999 in two copies in the English and French languages, both being equally authentic.

For the Government of United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

GEOFFREY HOON

For the Government of the French Republic:

A. RICHARD

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE CONCERNANT LE SOUTIEN LOGISTIQUE MUTUEL

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République française, ci-après désignés les Parties,

Désirant faire progresser la rationalisation, la disponibilité opérationnelle et l'efficacité de leurs forces armées respectives au moyen d'une coopération logistique accrue,

Désirant définir les termes et les conditions de base pour la fourniture de soutien, de services et d'approvisionnements logistiques mutuels,

Se référant à la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

Le présent Accord a pour objet l'acquisition et le transfert de soutien, approvisionnements et services logistiques dans le domaine de la défense. Il établit les conditions de base pour la fourniture de soutien, d'approvisionnements et de services logistiques mutuels. Il n'affecte pas les dispositions spéciales relatives au soutien logistique prises dans le cadre d'engagements particuliers existants ci non contraires au présent Accord.

Article 2

Le présent Accord s'applique aux forces armées des Parties, où que ces forces se trouvent dans le monde, tant à des fins opérationnelles que non-opérationnelles.

Article 3

1. Le présent Accord couvre l'acquisition et le transfert de nourriture, cantonnement, hébergement temporaire et transitoire, transport de personnel et de matériel et services connexes, essences, huiles et lubrifiants, habillement, services de transmissions, services médicaux, munitions, soutien des opérations de la base (et travaux mineurs s'y rapportant), services de stockage, utilisation temporaire d'installations, services d'entraînement des forces, pièces de rechange et composants communs, et services de réparation et d'entretien.

2. L'acquisition et le transfert de soutien, approvisionnements et services logistiques définis à l'alinéa 1 du présent Article sont autorisés par l'une des Parties après la présentation d'une demande de l'autre Partie. Les demandes de soutien logistique sont introduites auprès du personnel autorisé à les accepter, et sont réalisées, conformément aux procédures spécifiées à l'Article 4 du présent Accord, au moyen d'un formulaire de commande agréé.

Article 4

1. Le présent Accord est complété par un Arrangement Technique et, si besoin, par des arrangements administratifs ultérieurs conclus entre le Ministre de la défense de la République française et le Secrétaire d'Etat à la défense du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément au présent Accord

2. L'Arrangement Technique est le principal arrangement de mise en oeuvre du présent Accord. Il établit les modalités, conditions et procédures qui s'appliquent à la fourniture réciproque de soutien, d'approvisionnements et de services logistiques. Il précise en particulier la forme des commandes et inclut les coordonnées du personnel autorisé à émettre et à accepter les commandes, et à négocier et conclure les arrangements administratifs, ainsi que la liste des autres points de contact utiles.

3. Des arrangements administratifs complémentaires sont élaborés, le cas échéant, pour établir d'autres dispositions plus précises, soit pour le soutien réciproque de routine, soit lorsque la portée ou la complexité du soutien, des approvisionnements, des services ou des événements logistiques requiert des procédures spécifiques au-delà de celles déjà contenues dans le présent Accord et l'Arrangement Technique.

Article 5

1. Chaque Partie s'engage à faire tous les efforts possibles, compatibles avec ses priorités et intérêts nationaux, non seulement en temps de paix, mais aussi en période de crise ou d'hostilités ouvertes, pour satisfaire aux demandes de l'autre Partie relatives au soutien, aux approvisionnements et aux services logistiques.

2. Chaque Partie ne requiert le soutien logistique de l'autre partie que si Elle n'est pas en mesure d'obtenir un tel soutien par ses circuits d'achats militaires à l'étranger ou sur ses ressources locales propres.

3. Les soutiens, approvisionnements ou services logistiques fournis dans le cadre du présent Accord ne doivent être transférés en aucune façon, ni temporairement, ni de façon permanente, à d'autres forces armées que celles de la Partie bénéficiaire sans l'accord préalable écrit de la Partie prestataire.

Article 6

1. Pour l'acquisition ou le transfert de soutien, approvisionnements et services logistiques non fournis à titre gratuit, les Parties peuvent négocier le paiement, soit en numéraire, soit en nature, soit par paiement de valeur égale à définir uniquement en termes monétaires. Les conditions dans lesquelles ces différents types de transaction peuvent intervenir, de même que le détail des principes de tarification et de gestion financière applicables à ces transactions, sont spécifiées dans l'Arrangement Technique mentionné à l'Article 4 du présent Accord

2. Dans tous les cas, le prix du matériel et des services fournis à la Partie requérante est fixé par la Partie prestataire conformément au catalogue des tarifs applicable à ses propres forces. Cette évaluation intègre tous les coûts pertinents prévus par les lois, réglemen-

tations, procédures nationales et les arrangements applicables, le cas échéant. Si nécessaire, une information préalable sur le coût de la prestation demandée peut être obtenue par consultation entre les Parties. Les paiements relatifs aux transactions financièrement remboursables sont effectués dans la devise de la Partie prestataire.

Article 7

1. Les dispositions pertinentes des accords en matière d'allégements fiscaux ou douaniers liant les Parties s'appliquent au soutien, aux approvisionnements, aux services logistiques et au matériel transférés conformément à cet Accord,

2. Les parties coopèrent afin de se fournir la documentation nécessaire leur permettant de bénéficier des allégements fiscaux ou douaniers accordés le cas échéant par les lois et règlements applicables dans l'Etat sur le territoire duquel sont réalisés l'acquisition ou le transfert de soutien, approvisionnements et services logistiques.

Article 8

1. Lorsque le transfert de soutien, approvisionnements et services logistiques est réalisé dans la zone du traité de l'Atlantique Nord ou dans la zone du Partenariat pour la Paix, les dispositions de l'Article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 195 [(ci-après, « la Convention de Londres »)], s'appliquent intégralement entre les Parties Par zone du traite de l'Atlantique Nord, il faut entendre la zone définie à l'Article 6 du traite de l'Atlantique Nord , signé à Washington le 4 avril 1949 Par zone du Partenariat pour la Paix, il faut entendre le territoire des Etats parties à la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord et les autres Etats participants au Partenariat pour la Paix sur le statut de leurs forces, faite à Bruxelles le 19 juin 1995, qui ne sont pas parties à la Convention de Londres, Dans les autres cas, il est fait application des dispositions suivantes du présent Article.

2. Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité qu'Elle pourrait engager à l'encontre de l'autre Partie pour les blessures, y compris pour des blessures ayant entraîné la mort, subies par son personnel, pour les pertes ou dommages matériels concernant des biens appartenant à ladite Partie ou à son personnel, causés par tout acte ou négligence survenus dans l'accomplissement de fonctions officielles liées au présent Accord.

3. Chaque Partie est responsable du règlement des demandes d'indemnités émanant d'un tiers et résultant de tout acte ou négligence de ladite Partie ou de son personnel, qui causerait des blessures, la mort, des pertes ou dommages dans l'accomplissement de fonctions officielles liées à la mise en oeuvre du présent Accord En cas de responsabilité conjointe des Parties pour un acte qui causerait des blessures, la mort, des pertes ou dommages, ou s'il n'est pas possible de déterminer la responsabilité propre à chacune des Parties, la charge du règlement des demandes d'indemnités est partagée entre elles à parts égales Les Parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche, l'établissement et la production des preuves concernant ces demandes d'indemnité.

4. Lorsque les parties décident par entente mutuelle et en raison d'une demande d'indemnité que le dommage, la perte, la blessure ou le décès résulte d'un acte imprudent, d'une

faute intentionnelle ou d'une négligence grave de l'une seule des Parties ou de son personnel, les coûts découlant de toute responsabilité concernant cette demande d'indemnité sont entièrement supportés par ladite Partie.

Article 9

Tout échange ou production d'information ou de matériel classifié intervenant dans le cadre du présent Accord doit respecter les règles d'utilisation, de transmission, de stockage, de manutention et de garde contenus dans l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord dans le domaine de la protection des informations classifiées relatives à la défense, en date du 16 septembre 1994.

Article 10

Les Parties s'efforcent de régler par consultations entre elles tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord.

Article 11

1. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord Celui-ci prendra effet le jour de la réception de la dernière des notifications.

2. Il peut être dénoncé par chacune des parties après un préavis écrit de six (6) mois.

3. En cas de dénonciation du présent Accord, chaque Partie demeure liée par les engagements financiers qu'Elle aurait pris en vertu du prescrit Accord et non honorés préalablement à sa dénonciation.

4. Chaque partie peut à tout moment demander la modification ou la révision du présent Accord Au cas où une telle demande serait faite, les Parties entameraient rapidement des négociations Toute modification ou révision du présent Accord convenue entre les Parties prendra effet à la date de sa confirmation par Echange de Notes.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Londres le 25 novembre 1999 en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:

GEOFFREY HOON

Pour le Gouvernement de la République française:

A. RICHARD

